FICHE VADE-MECUM
N°26

M4 : INTÉGRER LA TECHNIQUE DE RÉDACTION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

La motivation : les mesures accessoires

Dans la partie motivation, les demandes accessoires qui comprennent les dépens, les frais irrépétibles de l'article 700 du CPC ainsi que l'exécution provisoire, sont à examiner en toute fin de motivation. Elles relèvent du pouvoir discrétionnaire du juge, qui bénéficie à leur égard d'un large pouvoir d'appréciation.

LES DÉPENS ET FRAIS

LES DÉPENS	LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES
• **Définition** : frais engendrés par le procès et avancés par celui qui déclenche la procédure (liste des dépens – art. 695 du CPC).	• **Définition** : frais non compris dans les dépens et énumérés à l'article 700 du CPC. Ils correspondent notamment aux honoraires d'avocat, aux pertes de salaire causées par le procès, aux frais de déplacement…
• **Principe** : celui qui perd le litige est condamné aux dépens. Si chaque partie est un peu perdante, le juge peut répartir les dépens.	• **Principe** : le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, à payer une somme qu'il détermine au titre des frais irrépétibles.
• **Rôle du juge** : obligation du juge de statuer sur les dépens => Le juge n'a pas à motiver sa décision MAIS par décision spécialement motivée, le juge peut condamner aux dépens la partie non perdante	• **Rôle du juge** : le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de prendre en considération l'équité ou la situation économique d'une partie pour fixer le montant de l'indemnité ou rejeter la demande formée par la partie gagnante contre la perdante. => Le juge n'a pas à motiver sa décision

© DFPS-2020

LES AMENDES CIVILES

Principe : Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés (article 32-1 CPC).

Rôle du juge : Pour prononcer une amende civile, le juge doit caractériser un abus de la part de la partie perdante. Le seul fait de perdre plusieurs procédures n'est pas suffisant pour démontrer une intention malicieuse et justifier une condamnation à des dommages et intérêts pour procédure abusive.

INCIDENCE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE SUR LES FRAIS ET DÉPENS

(Se reporter à la fiche technique intitulée « l'aide juridictionnelle » pour connaitre les conditions d'accès, les démarches à accomplir et les incidences de l'aide juridictionnelle sur l'instance)

Principe : Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est dispensé de l'avance, de la consignation et du paiement de tous les frais de l'instance, à l'exception des droits de plaidoirie. Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'État.

Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens ou perd son procès, il supporte la charge des dépens exposés par son adversaire. Le juge peut toutefois, même d'office, laisser une partie des dépens à la charge de l'État.

En cas d'AJ partielle, le juge peut mettre à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, demandeur au procès, le remboursement d'une fraction des sommes exposées par l'État, autre que la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle des avocats et des officiers publics et ministériels.

Lorsque la partie condamnée aux dépens ou la partie perdante ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, elle est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'État. Toutefois, pour des considérations tirées de l'équité ou de la situation économique de cette partie, le juge peut la dispenser totalement ou partiellement de ce remboursement.

L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État. Il peut alors demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide.

© DFPS-2020

L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Principe : exécution du jugement dès sa signification, sans que les voies de recours suspensifs puissent jouer

Exécution provisoire de plein droit - Pour les décisions juridictionnelles du bureau de conciliation, les ordonnances de référés, les jugements non susceptibles d'appel, les jugements ordonnant la remise de certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu légalement de délivrer, les jugements ordonnant le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités dans la limite de 9 mois, les jugements requalifiant un CDD/ contrat de travail temporaire en CDI.

- → le juge n'ayant aucun pouvoir pour l'accorder ou la refuser ;
- → suspension de l'exécution provisoire par le premier président en cas de conséquences manifestement excessives.

Exécution provisoire sur décision du juge - peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire et à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. À ce titre, le juge peut l'ordonner pour tout ou partie de la condamnation sauf sur les dépens et l'article 700 du CPC.

- → pouvoir discrétionnaire du juge donc pas de motivation de la décision ;
- → suspension de l'exécution provisoire par le premier président en cas de conséquences manifestement excessives.

© DFPS-2020